

ARRÊTE PREFECTORAL N° 07-2026-06-26-00010
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° DDT/SIH-SRDT/1302015-001 DU 13 MAI 2015 modifié
ET PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LES PLANS D'EAU et RIVIÈRES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
HORS RHÔNE,
HORS SECTION DE LA RIVIÈRE ARDÈCHE COMPRISE ENTRE LE VIEUX PONT DE VOGÜE
ET SA CONFLUENCE AVEC LE RHONE
HORS SECTION DE LA RIVIERE CHASSEZAC ENTRE LE PONT DE NASSIER ET SA
CONFLUENCE AVEC L'ARDÈCHE

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 et R.4241-2, R.4241-60 et R.4241-66,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.311-1-1, L.322-2, R.4241-26, A.322-3-1 à A.322-3-5, A.322-43 à A.322-52 et A.4241-26,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.214-12,

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI préfet de l'Ardèche,

Vu le décret NOR INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00001 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SIH-SRDT/13052015-001 du 13 mai 2015 portant règlement particulier de la navigation sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et hors section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône, modifié par les arrêtés n°07-2018-07-27-009 du 27 juillet 2018 et n°07-2022-11-16-008 du 16 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des aménagements hydroélectriques de Montpezat et du Chassezac,

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Chassezac entre le pont de Nassier et la confluence du Chassezac avec la rivière Ardèche,

Considérant qu'un arrêté préfectoral spécifique régleme désormais la navigation sur le tronçon de la rivière Chassezac compris entre le pont de Nassier et sa confluence avec la rivière Ardèche afin de garantir la sécurité sur ce tronçon très fréquenté avec présence de seuils pouvant générer des phénomènes de rappel à l'aval,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles de sécurité et d'information à respecter par tout pratiquant d'une activité de navigation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARTICLE 1. L'arrêté n°DDT/SIH-SRDT/13052015-001 du 13 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté préfectoral n°DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et rivières du département de l'Ardèche hors Rhône, hors section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de vogüe et sa confluence avec le Rhône et hors section de la rivière Chassezac comprise entre le pont de Nassier et sa confluence avec le Rhône ».

2° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Sur les plans d'eau et les rivières du département de l'Ardèche :

- hors fleuve Rhône,
- hors section de la rivière Ardèche comprise entre le pont de la route départementale RD579a à Vogüé et sa confluence avec le fleuve Rhône,
- hors section de la rivière Chassezac comprise entre le Pont de Nassier et sa confluence avec la rivière Ardèche,

la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par le présent arrêté portant règlement particulier de police. ».

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Obligation de sécurité et d'encadrement

Obligation de sécurité

Pour toute activité de navigation, les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sauvetage aux normes en vigueur, de chaussures fermées et de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Obligations d'encadrement

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

Les enfants de 7 ans à moins de 12 ans doivent obligatoirement être :

- soit accompagnés par des personnes majeures,
- soit encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

Les opérateurs d'activités physiques (organiseurs d'accueil collectif de mineurs ou prestataires) pour les mineurs accueillis dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, mentionnés à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles, doivent se conformer à la réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs. »

4° Après l'article 2 est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 2-1. Obligations d'information

Avant toute mise à l'eau, les pratiquants ont l'obligation de :

- s'informer des conditions météorologiques sur l'ensemble des bassins versant amont, y compris sur les affluents,
- s'informer des dangers liés aux variations rapides de débits provoquées par les crues.

Avant toute mise à disposition à leurs clients d'embarcations, les loueurs ont l'obligation d'informer les pratiquants des obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Exécution et diffusion

Le préfet de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service jeunesse et sports) de l'Ardèche,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (service prévision des risques naturels et hydrauliques) Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le directeur de l'UT DREAL Drôme-Ardèche,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Ardèche,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ardèche,
- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération ardéchoises,
- Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak de l'Ardèche,

- Monsieur le directeur d'EDF Hydro-GEH Loire Ardèche,
- Monsieur le président du syndicat de développement d'équipement et d'aménagement de l'Ardèche,
- Monsieur le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations du bassin versant du Chassezac,
- Monsieur le président du syndicat national des guides professionnels canoë kayak et disciplines associées – antenne Ardèche,
- Madame la présidente de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de l'agence de développement touristique de l'Ardèche,
- Mesdames et Messieurs les présidents des offices de tourisme ardéchois.

ARTICLE 3. Mise à disposition du public

Le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois est chargé de diffuser le présent arrêté aux entreprises de locations d'embarcations membres de sa fédération.

Les maires des communes sont chargés de diffuser le présent arrêté aux campings situés sur leur commune.

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies des communes de l'Ardèche,
- dans les offices de tourisme de l'Ardèche,
- dans les terrains de camping ardéchois,
- dans les locaux des loueurs d'embarcations en Ardèche,
- sur le site internet des services de l'État en Ardèche.

Privas le, 26 JUIN 2026

Le Préfet de l'Ardèche



Benoit TRÉVISANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.